

Arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 portant fixation des conditions zoo-sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures

(NOR : SDR1520492AC)

Paru in extenso au journal officiel n°79 N du 02/10/2015 à la page 10131 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/08/2021

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
 Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;
 Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 6 août 2015 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions zoo sanitaires applicables à l'importation des insectes auxiliaires des cultures dont la liste est fixée en annexe 1.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 14 avril 2021*

Pour être autorisés à l'importation, les insectes parasitoïdes ou insectes auxiliaires doivent :

- A- Etre importés par un centre de recherche du pays et être accompagnés d'un permis d'importation ;
- B- Provenir d'un élevage agréé ou géré par un organisme de recherche, un service administratif ou une entreprise spécialisée dans la production d'auxiliaires et agréé par l'autorité compétente du pays exportateur ;
- C- Etre issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;
- D- Avoir été inspectés et constatés officiellement exempts d'hyperparasites, de pathogènes, d'organismes nuisibles ou contaminants au moment de leur chargement ;
- E- Etre transportés dans des emballages et avec des produits d'accompagnement neufs ou désinfectés ;
- F- Etre soumis à une quarantaine dans une structure agréée par le pays sur au moins une génération complète à leur arrivée pour assurer la pureté de la culture et l'absence d'hyperparasites, de pathogènes, d'organismes nuisibles associés ou autres contaminants.

Art. 2 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1727 CM du 20 août 2021*

Aucun insecte ou acarien auxiliaire de culture ne peut être importé sur le territoire polynésien sans avoir été préalablement confiné dans une structure de quarantaine agréée.

Art. 3

L'arrêté n° 2010 CM du 9 novembre 2009 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires pour l'importation d'insectes auxiliaires des cultures est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat
et du développement des archipels,
Frédéric RIVETA.

Annexe

Annexe

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2015 à la page 10131
- [Arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2017](#), JOPF n° 6 N du 20/01/2017 à la page 768
- [Arrêté n° 591 CM du 14 avril 2021](#), JOPF n° 32 N du 20/04/2021 à la page 7192
- [Arrêté n° 1727 CM du 20 août 2021](#), JOPF n° 69 N du 27/08/2021 à la page 19996

Annexe 1 connexe à l'arrêté portant fixation des conditions zoo sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures

Liste des insectes auxiliaires des cultures autorisés à l'importation sous réserve du respect des conditions de l'article 2

Genre	Espèce	Autorité	Ordre	Famille
<i>Encarsia</i>	<i>formosa</i>	Gahan	Hymenoptera	Aphelinidae
<i>Chilochorus</i>	<i>nigritus</i>	Fabricius	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Cryptolaemus</i>	<i>montrouzieri</i>	Mulsant	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Eretmocerus</i>	<i>hayati</i>	Zolnerowich and rose	Hymenoptera	Aphelinidae
<i>Feltiella</i>	<i>acarisuga</i>	Vallot	Diptera	Cecidomyiidae
<i>Franklinothrips</i>	<i>vespiformis</i>	Crawford	Thysanoptera	Thripidae
<i>Lindorus</i>	<i>lophantae</i>	Blaisd	Coleoptera	Coccinellidae
<i>Nesidiocoris</i>	<i>tenuis</i>	Reuter	Heteroptera	Miridae
<i>Rodolia</i>	<i>cardinalis</i>	Mulsant	Coleoptera	Coccinellidae